

Étude de cas: Divorce transfrontalier et obligations alimentaires (niveau supérieur)

**PROJET: MIEUX APPLIQUER LES REGLEMENTS DE
L'UE EN DROIT DE LA FAMILLE ET DES
SUCCESSIONS**



Cofinancé par le Programme de la Justice de l'Union Européenne 2014-2020

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice 2014-2020 de l'Union Européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de l'ERA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions de la Commission Européenne.

Étude de cas n° 4 : Divorce et obligations alimentaires à l'échelle transfrontalière

En 2004, Edyta (**ressortissante polonaise**) et Martin (**ressortissant allemand/polonais**) se rencontrent à Munich, en **Allemagne**, pendant leurs études de médecine. **Après leur mariage, en 2008, ils s'installent à Vienne, en Autriche**. Lorsqu'Edyta tombe enceinte, en avril 2012, Martin estime qu'il est trop tôt pour qu'ils aient des enfants. Pour Edyta, il est absolument hors de question d'interrompre sa grossesse. **Leur fille Irina** (qui a la double nationalité allemande et polonaise) **naît en janvier 2013**. **Au début 2014**, alors qu'ils sont confrontés à de graves problèmes de couple, les conjoints décident de prendre leurs distances. **Edyta retourne à Munich avec Irina**, où elle a accepté un emploi à l'Hôpital universitaire, tandis que **Martin reste à Vienne**, où il exerce un emploi bien payé. La distance ne fait qu'empirer les choses : à la mi-2016, les probabilités de réconciliation ont pratiquement disparu. Les conjoints sont constamment en conflit, notamment au sujet de l'argent.

Edyta, qui a récemment perdu son emploi, est tributaire de l'aide financière de son mari. Martin, qui soupçonne qu'Edyta a une liaison avec un autre homme, arrête de lui fournir une aide financière en août 2016. Lorsqu'Edyta lui dit qu'elle ne pourra bientôt plus payer son loyer à Munich, Martin lui répond qu'elle peut revenir habiter avec lui à Vienne ou qu'elle devrait simplement retourner en Pologne, dans la ferme de ses parents, qui l'hébergeraient sans doute gratuitement. Il refuse en tout cas de supporter un loyer coûteux à Munich uniquement pour qu'Edyta puisse rester près de son amant.

Edyta est déçue et fâchée. Elle a déjà souffert des crises de jalousie injustifiées de Martin par le passé. Elle souhaite demander le divorce le plus rapidement possible et obtenir de toute urgence une prestation alimentaire en faveur de son enfant et, si possible, une prestation alimentaire d'époux/ex-époux. Afin d'éviter d'accumuler les dettes dans l'intervalle, elle décide d'aller s'installer en Pologne, ne serait-ce que provisoirement. Étant donné que Martin ne s'oppose pas à ses projets, **Edyta quitte Munich le 15 octobre 2016 et déménage** dans la banlieue de **Cracovie, en Pologne**, où résident ses parents. Elle trouve immédiatement un emploi dans un hôpital de la ville, à sa plus grande surprise, et elle inscrit Irina, qui parle couramment l'allemand et le polonais, dans une école maternelle toute proche à partir du 1^{er} novembre 2016.

Le 2 février 2017, Edyta saisit le tribunal local de Cracovie, en Pologne, de sa demande de divorce et de prestations alimentaires à la fois entre époux/ex-époux et en faveur de son enfant.

Martin est extrêmement surpris lorsqu'il apprend qu'Edyta a saisi un tribunal polonais et n'apprécie pas du tout l'idée d'une procédure judiciaire dans ce pays. Bien qu'il possède un passeport polonais, il ne connaît pas le polonais. Il a en effet perdu sa mère, qui était polonaise, à l'âge de 2 ans et il a été élevé par la famille allemande de son père, à Munich. Il craint donc qu'Edyta soit avantagée dans une procédure menée en Pologne. Martin appelle immédiatement un ancien ami d'école allemand, qui est devenu avocat. Celui-ci est spécialisé dans le droit des sociétés, mais il promet d'examiner l'affaire et il rappelle Martin deux heures plus tard. Il dit à Martin que le tribunal polonais n'est compétent en ce qui concerne ni le divorce, ni les obligations alimentaires. Si le tribunal souhaite fonder sa compétence sur la nationalité polonaise commune, d'après lui, cela ne fonctionnera pas car la nationalité effective de Martin est manifestement l'allemande et la nationalité polonaise n'entrera donc pas en ligne de compte. Pour ce qui est de la demande de prestations alimentaires, sachant qu'Edyta n'a emménagé que récemment en Pologne, elle n'y aurait certainement pas encore sa résidence habituelle, et leur enfant non plus. Cet avocat conseille à Martin de **saisir immédiatement le tribunal de Vienne** à la fois des affaires de divorce et de prestations alimentaires (soit les mêmes objets que dans l'action intentée par Edyta devant le tribunal polonais), ce que Martin fait le **14 février 2017**.

Les parties ne souhaitent pas aborder la question de la responsabilité parentale.

Questions (Veuillez citer à chaque fois les dispositions pertinentes dans vos réponses.)

1. Le tribunal polonais est-il compétent pour le divorce ?
2. Le tribunal polonais est-il compétent en l'espèce pour les questions d'aliments dus entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant ?
3. En supposant qu'Edyta n'ait pas saisi un tribunal polonais, le tribunal autrichien serait-il compétent en l'espèce pour les questions de divorce et d'aliments dus entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant ?
4. Comment le tribunal autrichien, que l'avocat d'Edyta a informé qu'un tribunal polonais avait été saisi le 2 février, traitera-t-il l'affaire ?
5. En supposant que le tribunal polonais soit compétent pour le divorce, quelles dispositions seraient appliquées pour déterminer la loi applicable au divorce ?
6. En supposant que le tribunal autrichien soit compétent en l'espèce pour le divorce, ce tribunal appliquerait-il les mêmes dispositions pour déterminer la loi applicable au divorce ? La loi de quel État appliquerait-il au divorce ?
7. En supposant que le tribunal polonais soit compétent en l'espèce pour les questions d'obligations alimentaires, quelles dispositions ce tribunal appliquerait-il pour déterminer la loi applicable et la loi de quel État serait applicable en l'espèce, conformément à ces dispositions, en ce qui concerne :
 - a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
 - b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?
 Aux fins des questions 7 et 8, il doit être supposé que la mère et l'enfant ont leur résidence habituelle en Pologne.
8. Un tribunal autrichien appliquerait-il les mêmes dispositions pour déterminer la loi applicable et la loi applicable en ce qui concerne :
 - a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
 - b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant
 serait-elle la même si la procédure relative aux obligations alimentaires se tenait en Autriche ?

Variante 1 du cas (Élection de for/Choix de la loi applicable)

À la première audience devant le tribunal polonais, Martin dépose sur la table un document manuscrit daté du 1^{er} septembre 2011. Ce document porte à la fois la signature d'Edyta et la sienne et il établit que si un litige survient dans leur couple, y compris, le cas échéant, un divorce et une demande de prestations alimentaires, y compris pour un éventuel futur enfant, les juridictions de Munich sont compétentes et la loi allemande doit être appliquée à l'affaire.

Ce « document » pourrait-il entraîner un changement en l'espèce en ce qui concerne :

- la compétence et/ou la loi applicable pour le divorce ;
- la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
- la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?

Variante 2 du cas (Exécution)

Sur les conseils de son avocat, Edyta a estimé préférable d'introduire la demande de prestations alimentaires devant un tribunal autrichien. Le tribunal de **Vienne, en Autriche, a ordonné** à Martin le **24 mars 2017** le paiement de **prestations alimentaires en faveur de l'enfant et entre époux ou ex-époux**. Après la dissolution de son mariage, Martin souhaite à présent accorder la priorité à sa carrière et il a accepté un **emploi prestigieux** dans un hôpital réputé de **New York, aux États-Unis**, où il part s'installer le **1^{er} avril 2017**. Il s'agit en même temps à ses yeux d'une occasion d'échapper à toute obligation financière à l'égard d'Edyta, qui est désormais son ex-épouse. Étant donné que

Martin refuse de payer les prestations alimentaires, Edyta souhaite faire exécuter la décision autrichienne. Elle a appris par une source indirecte que Martin a hérité de **biens immobiliers à Munich et au Danemark**. Elle sait en outre dans quel hôpital Martin travaille et elle pense qu'il devrait aussi être possible de faire exécuter la décision aux États-Unis.

1. Sur la base de quelles dispositions Edyta pourrait-elle faire exécuter la décision autrichienne :
 - a) en Allemagne,
 - b) au Danemark,
 - c) aux États-Unis ?
2. Edyta recevrait-elle une aide de l'autorité centrale pour faire exécuter la décision autrichienne d'octroi d'aliments entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant en Allemagne, au Danemark et/ou aux États-Unis ?

CONSEILS METHODOLOGIQUES

Objectifs de la formation :

- Approfondir les connaissances des participants sur le champ d'application matériel, géographique et temporel du règlement Bruxelles II bis, du règlement Rome III, du règlement européen sur les obligations alimentaires, du protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable et de la convention de La Haye de 2007
- Amener les participants à s'entraîner à l'application de ces instruments
- Rappeler les motivations sous-jacentes à ces instruments, en mettant en lumière leurs particularités, innovations et améliorations respectives et les conséquences qui en découlent en pratique
- Clarifier les liens entre ces instruments et faire connaître d'autres instruments susceptibles de jouer un rôle dans ce domaine du droit
- Familiariser les participants aux décisions essentielles de la jurisprudence européenne pertinente

Points méritant une attention particulière dans les instruments cités :

Règlement Bruxelles II bis

- Proposition de refonte du règlement : aucun changement envisagé pour les règles en matière matrimoniale, de sorte que le règlement continuerait d'offrir plusieurs bases de compétence potentielles (problème : ruée sur les tribunaux) et ne permettrait toujours pas l'élection de for
- La question de l'applicabilité aux mariages homosexuels n'est pas tranchée

Règlement Rome III

- Coopération renforcée
- La question de l'applicabilité au divorce d'un mariage homosexuel n'est pas tranchée
- Une demande de décision préjudicielle sur l'applicabilité du règlement au divorce privé est actuellement pendante devant la CJUE

Règlement européen sur les obligations alimentaires

- Élaboré pour créer une « symétrie » avec la convention de La Haye de 2007 sur les aliments (cf., entre autres, les considérants 8 et 17 du règlement)
- Les deux instruments simplifient et accélèrent sensiblement le recouvrement transfrontalier des aliments et permettent le recouvrement des aliments destinés aux enfants sans frais par le biais des autorités centrales
- Nouveauté remarquable du règlement européen sur les obligations alimentaires : abolition de l'exequatur

- Particularité : deux types de procédures d'exécution : 1. Chapitre IV, section 1, abolition de l'exequatur pour les décisions rendues dans les États membres de l'UE liés par le protocole de La Haye de 2007 ; et 2. Chapitre IV, section 2, accélération de la procédure d'exécution, mais exequatur toujours nécessaire pour les décisions rendues dans les États membres de l'UE qui ne sont pas liés par le protocole de La Haye de 2007
- Particularité des règles de compétence : le règlement dresse une longue liste de règles de compétence dans le but d'éviter un renvoi aux règles du droit national (cf. considérant 15 du règlement)
- L'élection de for est possible (excepté pour les aliments destinés aux enfants)
- À l'article 3, le règlement énonce plusieurs bases de compétence, ne déterminant pas seulement la compétence internationale, mais aussi territoriale ; intéressant à cet égard : décision de la CJUE sur la législation d'exécution allemande

Protocole de La Haye

- Particularité : par sa mention à l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires, cet instrument international a été intégré dans le droit européen directement applicable
- Nouveauté par rapport aux instruments antérieurs de La Haye sur la loi applicable en matière d'obligations alimentaires : le choix de la loi est possible

Convention de La Haye de 2007

- Points communs et différences entre la convention de La Haye de 2007 et le règlement européen sur les obligations alimentaires
- Particularités relatives au champ d'application matériel de la convention de La Haye de 2007
- Pas de règles de compétence directes
- Importance des règles indirectes énoncées dans la convention de La Haye de 2007 en ce qui concerne l'applicabilité d'une décision dans un État contractant ; possibilité de réserves des États contractants sur certaines des bases de compétence
- Deux séries de procédures pour la reconnaissance et l'exécution d'une décision : procédure par défaut à l'article 23 et procédure alternative à l'article 24

Autres sujets d'intérêt relatifs aux affaires transfrontalières de divorce et d'obligations alimentaires

- Examen des **facteurs de rattachement** de la « **résidence habituelle** » et de la « **nationalité** » ainsi que de la jurisprudence pertinente de la CJUE
- Examen des conséquences probables du **Brexit** sur la mise en œuvre des règlements européens précités

Dans le cadre de la formation nationale, il serait utile de fournir aux participants les références de publications pertinentes disponibles dans leur langue maternelle ainsi que de décisions pertinentes de la jurisprudence nationale.

Réponses



Methodologie

Dans une affaire ayant une dimension transfrontalière, il peut être utile de procéder selon les étapes suivantes pour déterminer les dispositions à appliquer :

Étape n° 1 : identifier le domaine du droit concerné.

Étape n° 2 : examiner quel aspect du droit international privé entre en jeu.

Étape n° 3 : trouver les sources de droit européennes et internationales pertinentes.

Étape n° 4 : vérifier le champ d'application matériel, géographique et temporel des instruments européens et internationaux applicables, et si plusieurs instruments s'appliquent, vérifier leurs relations réciproques.

Étape n° 5 : trouver les dispositions adéquates.

Remarque : si aucun instrument européen, international, multilatéral ou bilatéral n'est applicable dans une affaire transfrontalière, les règles autonomes du droit international privé de l'État concerné doivent être prises en considération.

Question 1 : Le tribunal polonais est-il compétent pour le divorce ?

Réponse : compétence en matière de divorce

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le « règlement Bruxelles II bis ») énonce une série de normes sur la compétence internationale en matière de divorce.

Le dossier de divorce soumis au tribunal polonais relève du champ d'application matériel, géographique et temporel de ce règlement. Il convient donc de déterminer à la lumière de ce règlement si le tribunal polonais est compétent au niveau international pour ce divorce.

Le règlement Bruxelles II bis

Champ d'application matériel. Le règlement s'applique « aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux » (article premier, paragraphe 1, point a)). Il s'applique en outre aux matières civiles « relatives à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale » (article premier, paragraphe 1, point b)). Cet autre domaine d'application n'est toutefois pas pertinent dans notre cas. Le champ d'application matériel en matière matrimoniale est précisé davantage au considérant 8 du règlement, qui affirme ce qui suit : « En ce qui concerne les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à la dissolution du lien matrimonial et ne devrait pas concerner des questions telles que les causes de divorce, les effets patrimoniaux du mariage ou autres mesures accessoires éventuelles. »

Champ d'application géographique. Le règlement Bruxelles II bis s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne sauf le Danemark (cf. considérant 31).



Conseil : il est préférable de ne pas se référer au seul texte d'un règlement pour savoir s'il est applicable au Danemark et au Royaume-Uni. Il arrive qu'un règlement européen ait été adopté sans que le Danemark et/ou le Royaume-Uni y participe, mais que l'application du règlement soit élargie ultérieurement.

En ce qui concerne le règlement Bruxelles II bis, la situation est inchangée à ce jour (février 2017) : le Danemark n'est pas soumis à son application. Une information actualisée peut être consultée sur le site Internet Eur-Lex.

Champ d'application temporel. Le règlement Bruxelles II bis s'applique depuis le 1^{er} mars 2005 (cf. article 72). Les dispositions transitoires prévoient que ses dispositions « *ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques reçus et aux accords entre parties conclus postérieurement à la date de sa mise en application* » (cf. article 64, paragraphe 1). L'article 64, paragraphes 2 à 4, régit l'applicabilité du règlement aux décisions rendues avant la date de mise en application du règlement ou après cette date, mais à la suite d'actions intentées avant cette date.



BON à SAVOIR

Refonte du règlement Bruxelles II bis

Une révision du règlement Bruxelles II bis est actuellement en discussion sur la base d'un examen du fonctionnement du règlement mené par la Commission européenne. Pour ce qui est des dispositions relatives à la compétence en matière matrimoniale, la proposition de refonte actuelle maintient le statu quo.

Pour plus de détails, voir la proposition de *règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (COM(2016) 411 final)* et son mémorandum explicatif.

Dans le cas étudié, le tribunal polonais est compétent au niveau international pour statuer sur le divorce conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles II bis.

Aucun des motifs de compétence alternatifs énumérés à l'article 3, paragraphe 1, ne conférerait une compétence au tribunal polonais en l'espèce :

- article 3, paragraphe 1, point a), premier tiret : l'État membre de la résidence habituelle actuelle des époux - cette option n'est pas applicable puisque les époux résident dans des États différents ;
- article 3, paragraphe 1, point a), deuxième tiret : l'État membre de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un des époux y réside encore - la dernière résidence habituelle commune des parties ne se trouvait pas en Pologne, mais en Autriche ;
- article 3, paragraphe 1, point a), troisième tiret : l'État membre de la résidence habituelle du défendeur - le défendeur est Martin et il réside en Autriche ;
- article 3, paragraphe 1, point a), quatrième tiret : l'État membre de la résidence habituelle d'un des époux, si une demande conjointe est introduite - la demande n'est pas conjointe, il n'est donc pas nécessaire de déterminer si Edyta a acquis ou non une « résidence habituelle » en Pologne ;
- article 3, paragraphe 1, point a), cinquième tiret : l'État membre de la résidence habituelle du demandeur depuis au moins UNE ANNÉE - sans distinction qu'Edyta ait acquis ou non une « résidence habituelle » en Pologne (et dans l'affirmative, à quel moment), les faits exposés montrent clairement qu'il est impossible qu'elle ait sa résidence habituelle en Pologne depuis plus d'un an

puisqu'elle s'est seulement installée dans ce pays le 15 octobre 2016, soit moins de quatre mois plus tôt. Cette option ne peut donc pas être invoquée ;

- article 3, paragraphe 1, point a), sixième tiret : l'État membre de la résidence habituelle du demandeur depuis au moins six mois, pour autant que le demandeur soit ressortissant de cet État membre (ou dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, qu'il y ait son domicile) - Edyta a la nationalité polonaise, mais elle ne peut avoir établi une résidence habituelle en Pologne depuis plus de six mois (cf. ci-dessus).

L'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles II bis attribue la compétence en matière de divorce aux juridictions d'un État membre dont les deux époux ont la nationalité (ou dans le cas de l'Irlande et du Royaume-Uni, où ils ont leur domicile). En l'espèce, Edyta et Martin sont tous deux ressortissants polonais.

L'ami de Martin prétendait que la nationalité polonaise de Martin n'était pas sa nationalité effective, mais que cette nationalité effective était la nationalité allemande car Martin a un lien beaucoup plus étroit avec cette nationalité. Il a grandi en Allemagne et n'a jamais habité en Pologne et, de plus, il parle allemand et pas un mot de polonais.

Dans le droit de certains pays, une nationalité est privilégiée par rapport à une autre, en cas de double nationalité, sur la base de critères tels que le lien le plus étroit. Le texte d'un règlement européen doit toutefois être interprété de façon autonome, et non à la lumière d'un droit national. Il a déjà été demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si la nationalité effective prime l'autre nationalité aux fins de l'application du règlement Bruxelles II bis à des personnes possédant une double nationalité et la Cour a donné une réponse négative sans ambiguïté à cette question dans l'affaire « Hadadi » (cf. ci-dessous).



CJUE – Arrêt du 16 juillet 2009 – *Laszlo Hadadi (Hadady) c. Csilla Marta Mesko (C-168/08)*

Deux ressortissants hongrois, qui s'étaient mariés en Hongrie en 1979, avaient émigré en France en 1980, où ils résidaient depuis lors. Ils avaient été naturalisés citoyens français en 1985. M. Hadadi avait intenté une procédure de divorce en Hongrie le 23 février 2003 et M^{me} Hadadi avait intenté une procédure de divorce en France le 19 février 2003. La Hongrie a adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004 et le tribunal hongrois a prononcé le divorce le 4 mai 2004. Le tribunal français saisi de la demande de divorce a déclaré la procédure irrecevable. À la suite d'un recours de l'(ex-)épouse, la Cour d'appel de Paris a statué que la décision de divorce hongroise ne pouvait pas être reconnue en France. M. Hadadi a formé un pourvoi auprès de la Cour de cassation au motif que la Cour d'appel avait rejeté la reconnaissance de la décision hongroise sur le seul fondement de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement Bruxelles II bis, sans examiner l'article 3, paragraphe 1, point b), de ce règlement. La Cour de cassation française a posé les questions préjudicielles suivantes à la CJUE :

« 1. *Faut-il interpréter l'article 3, [paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2201/2003] comme devant faire prévaloir, dans le cas où les époux possèdent à la fois la nationalité de l'État du juge saisi et la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, la nationalité du juge saisi ?*

2. *Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors interpréter ce texte comme désignant, dans le cas où les époux possèdent chacun deux nationalités des deux mêmes États membres, la nationalité la plus effective, parmi les deux nationalités en présence ?*

3. *Si la réponse à la question précédente est négative, faut-il alors considérer que ce texte offre aux époux une option supplémentaire, ceux-ci pouvant saisir, à leur choix, l'un ou l'autre des tribunaux des deux États dont ils possèdent tous deux la nationalité ? »*

La CJUE a répondu comme suit : « *Lorsque la juridiction de l'État membre requis doit vérifier (...) si la juridiction de l'État membre d'origine d'une décision juridictionnelle aurait été compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce même règlement, cette dernière disposition s'oppose à ce que la juridiction de l'État membre requis considère les époux qui possèdent tous deux la nationalité tant de cet État que de l'État membre d'origine uniquement comme des ressortissants de l'État membre requis. Cette juridiction doit, au contraire, tenir compte du fait que les époux possèdent également la nationalité de l'État membre d'origine et que, partant, les juridictions de ce dernier auraient pu être compétentes pour connaître du litige.* » Elle a en outre précisé que les époux qui possèdent tous deux la nationalité des deux mêmes États membres peuvent « *saisir, selon leur choix, la juridiction de l'État membre devant laquelle le litige sera porté* ».



Pour plus de renseignements, voir, entre autres, les conclusions de l'avocat général Kokott à l'adresse

<<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=73736&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=629978>>



Pour plus d'informations sur le règlement Bruxelles II bis, voir, entre autres, le « *Guide pratique pour l'application du règlement Bruxelles II bis* », publié par la Commission européenne en 2014.

Question 2 : Le tribunal polonais est-il compétent en l'espèce pour les questions d'aliments dus entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant ?

Réponse 2 : Compétence en matière d'obligations alimentaires

La compétence relative aux questions d'obligations alimentaires dans les États membres de l'UE est déterminée sur la base du **règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires** (ci-après le « **règlement européen relatif aux obligations alimentaires** »).

Le règlement européen sur les obligations alimentaires

Champ d'application matériel. Le règlement s'applique aux « *obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance* » (article premier, paragraphe 1).

Ce champ d'application matériel est détaillé davantage dans les considérants du règlement. Le considérant 11 souligne ainsi l'intention du législateur qu'il s'étende à « *toutes* » les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, et ce « *afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments* », et ajoute qu'aux fins de ce règlement, « *la notion d' "obligation alimentaire" devrait être interprétée de manière autonome* ».

Les considérants 15 et 16 insistent ensuite sur l'applicabilité universelle des règles de compétence du règlement.

Champ d'application géographique. Le règlement européen sur les obligations alimentaires s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne, y compris au Royaume-Uni et au Danemark. Son application n'est toutefois que partielle au Danemark.



Il convient de remarquer que le texte du règlement est trompeur à cet égard : les considérants 47 et 48 affirment expressément que le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas soumis à l'application du règlement.

Bien qu'il n'ait pas participé à l'adoption du règlement, comme le fait apparaître le considérant 47, le **Royaume-Uni** a accepté le règlement après son adoption et l'application du règlement a été étendue au Royaume-Uni par une décision de la Commission (décision de la Commission 2009/451/CE du 8 juin 2009, JO L 149 du 12.6.2009, p. 73).

Le **Danemark** a notifié à la Commission, par une lettre du 14 janvier 2009, sa décision de mettre en œuvre le contenu du règlement sur les obligations alimentaires dans la mesure où il modifie le règlement Bruxelles I (voir JO L 149 du 12.6.2009, p. 80) en vertu d'un accord parallèle conclu le 19 octobre 2005 avec la Communauté européenne, selon lequel le Danemark devait notifier à la Commission européenne sa décision d'appliquer ou non la teneur des modifications au règlement Bruxelles I. Il en résulte que la teneur du « *règlement sur les obligations alimentaires est appliquée aux relations entre la Communauté européenne et le Danemark à l'exclusion des dispositions prévues aux chapitres III et VII* ». En outre, les « *dispositions de l'article 2 et du chapitre IV du règlement sur les obligations alimentaires ne sont applicables que dans la mesure où elles portent sur la compétence judiciaire, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, ainsi que sur l'accès à la justice* » (voir la notification du Danemark).

Champ d'application temporel. Le règlement européen sur les obligations alimentaires s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne depuis le 18 juin 2011. Les dispositions transitoires du règlement sur les obligations alimentaires figurent à l'article 75 du règlement tel que modifié par le rectificatif publié au JO L 131 du 18.5.2011, p. 26, et par le rectificatif publié au JO L 8 du 12.1.2013, p. 19. Sous réserve des précisions de l'article 75, paragraphe 2, le règlement s'applique aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis à partir de sa date d'application (à savoir le 18 juin 2011).

Toutes les obligations alimentaires, tant en faveur des enfants qu'entre époux ou ex-époux, relèvent du champ d'application du règlement (cf. description ci-dessus). Le champ d'application géographique ou temporel ne pose aucun problème non plus en l'espèce. Le tribunal polonais appréciera donc sa compétence pour les questions relatives aux obligations alimentaires conformément au règlement européen sur les obligations alimentaires.

Aux fins de l'application des règles de compétence du règlement européen sur les obligations alimentaires à l'affaire de l'espèce, il convient de se poser en particulier deux questions : Edyta et sa fille ont-elle leur « **résidence habituelle** » en Pologne ? Si ce n'est pas le cas, la demande relative aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant est-elle « **accessoire** » à l'action relative au divorce ?

Analysons tout d'abord pas à pas les règles de compétence du règlement européen sur les obligations alimentaires. À la différence du règlement Bruxelles II bis, le règlement européen sur les obligations alimentaires autorise l'élection de for (cf. son article 4). Étant donné que la compétence choisie est réputée « exclusive » sauf convention contraire (cf. article 4, paragraphe 1), il peut être conseillé d'examiner, avant toute vérification de la compétence en matière d'obligations alimentaires, si les parties ont choisi valablement un for. Dans le cas étudié, elles ne l'ont pas fait. En l'absence d'élection de for, il convient de s'intéresser à l'article 3 du règlement. Ensuite, si et seulement si cet article ne fournit aucune base de compétence, il y a lieu de recourir à l'article 5, puis finalement aux articles 6 et 7.

« **Résidence habituelle** », article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires

Les motifs de compétence énoncés à l'article 3 du règlement européen sur les obligations alimentaires ont un caractère alternatif. Le demandeur peut donc choisir le motif qu'il souhaite invoquer. Le

tribunal de Cracovie, en Pologne, qu'Edyta a saisi pourrait être compétent pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant au titre de l'article 3, point b), du règlement. Il faudrait toutefois pour cela qu'Edyta (créancière de l'obligation alimentaire entre époux ou ex-époux) et sa fille Irina (créancière de l'obligation alimentaire en faveur de l'enfant) aient leur résidence habituelle dans l'arrondissement judiciaire de Cracovie, en Pologne.

Il incombe à la juridiction nationale, c'est-à-dire en l'espèce au tribunal de Cracovie, de déterminer l'endroit où se trouve la résidence habituelle de la personne ou des personnes en cause. Les critères pertinents à cette fin sont toutefois européens. Le terme « résidence habituelle » requiert une interprétation autonome (cf. encadré ci-dessous).

La CJUE a traité de la « résidence habituelle » dans le contexte de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, mais pas encore dans celui de l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Ainsi qu'elle l'a expressément remarqué dans l'affaire A (C-523/07), la jurisprudence ne saurait être directement transposée dans d'autres domaines du droit.

En ce qui concerne toutefois la détermination de la « résidence habituelle » d'un enfant aux fins de l'obtention d'aliments au titre du règlement européen, il peut néanmoins être soutenu que le domaine du droit de l'UE est le même, à savoir celui de la « protection de l'enfance ». L'attribution de la compétence à la juridiction de la résidence habituelle du créancier, tout comme la règle de compétence établie à l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, procède d'un souci de proximité de l'enfant. Les mêmes critères devraient donc être applicables pour déterminer la résidence habituelle d'un enfant dans le cadre de l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Il peut par ailleurs être affirmé que pour un créancier autre qu'un enfant, il est tout aussi opportun d'appliquer les mêmes critères de détermination de la résidence habituelle puisque la motivation sous-jacente à la règle de compétence établie à l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires consiste à protéger le créancier (quel qu'il soit) en garantissant qu'il puisse saisir une juridiction « proche ». Les facteurs employés par la CJUE pour déterminer la « résidence habituelle » sont expliqués dans l'encadré ci-dessous.

En l'espèce, le tribunal polonais doit examiner les circonstances de l'affaire plus en profondeur. D'après ce que nous en savons, il peut être imaginé que la mère et l'enfant ont acquis une résidence habituelle en Pologne. Toutes deux résident en Pologne depuis environ quatre mois, Edyta y a décroché un emploi, Irina fréquente l'école maternelle locale, elles ont la nationalité polonaise, elles parlent polonais et elles habitent avec les grands-parents maternels. Un certain degré d'intégration dans un environnement social et familial paraît acquis. Même si Edyta pensait initialement qu'un déménagement en Pologne n'était qu'une solution provisoire, son nouvel emploi et l'inscription d'Irina à l'école pourraient attester l'intention d'Edyta de s'installer dans ce pays à titre permanent. Il semble que lorsqu'elle a quitté Munich, Edyta a résilié son bail de location et elle n'a élaboré aucun projet concret pour retourner à Munich dans un avenir proche.



Il mérite d'être souligné que les faits du cas étudié ne révèlent aucun indice d'enlèvement international d'enfants. Les dispositions spécifiques relatives à l'enlèvement d'enfants peuvent donc être ignorées.



BON à SAVOIR

Résidence habituelle

La « résidence habituelle » est un facteur de rattachement qui était défendu à l'origine par la Conférence de La Haye et dont l'utilisation se répand dans la législation de l'UE. À la différence du facteur de rattachement de la « nationalité », elle offre l'avantage d'assurer la proximité par rapport au quotidien de la personne concernée, tout en maintenant la flexibilité requise en cas de changement

du pays d'« origine ». Dans de nombreux cas, il est hélas beaucoup plus pénible de définir la résidence habituelle d'une personne que sa ou ses nationalités. Ni les conventions de La Haye modernes sur le droit de la famille, qui utilisent le facteur de rattachement de la « résidence habituelle », ni les règlements européens qui y recourent également n'en donnent une définition. L'absence délibérée de définition est supposée permettre la flexibilité nécessaire dans l'interprétation des circonstances individuelles de chaque affaire.

Soucieuse de préserver l'interprétation autonome des textes du droit de l'UE, la CJUE a constitué au cours des dernières années un corpus d'arrêts fournissant une orientation sur le concept de « résidence habituelle » (cf. encadré ci-dessous).

Jurisprudence de la CJUE (anciennement, CJE) - Résidence habituelle

Le premier principe extrêmement important, qu'il convient de garder à l'esprit pour aborder ce concept, tient à ce que **« la jurisprudence de la Cour [CJUE] relative à la notion de résidence habituelle dans d'autres domaines du droit de l'Union européenne (...) ne saurait être directement transposée »** [dans des domaines différents].

Voir, entre autres, l'arrêt du 2 avril 2009 dans l'affaire A (C-523/07), point 36.

La CJUE a exposé dans plusieurs arrêts des facteurs extrêmement précis permettant de déterminer la « résidence habituelle » d'un enfant dans le cadre de l'**article 8 du règlement Bruxelles II bis** :

CJUE – Arrêt du 2 avril 2009 – A (C-523/07)

La CJUE a souligné que dans le contexte de l'article 8 du règlement Bruxelles II bis, la « résidence habituelle » d'un enfant **« correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. À cette fin doivent être notamment pris en compte la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit État. Il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce. »** (point 44)

La Cour a aussi précisé qu'« [o]utre la présence physique de l'enfant dans un État membre, doivent être retenus d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel » (point 38) et que **« l'intention des parents de s'établir avec l'enfant dans un autre État membre, exprimée par certaines mesures tangibles, telles que l'acquisition ou la location d'un logement dans l'État membre d'accueil, peut constituer un indice du transfert de la résidence habituelle »** (point 40).

CJUE – Arrêt du 22 décembre 2010 – Mercredi c. Chaffe (C-497/10 PPU)

La Cour a répété les critères établis dans l'arrêt A (C-523/07) et ajouté qu'« afin de distinguer la résidence habituelle d'une simple présence temporaire, (...) celle-ci doit en principe être d'une certaine durée pour traduire une stabilité suffisante. Cependant, le règlement ne prévoit pas de durée minimale. En effet, pour le transfert de la résidence habituelle dans l'État d'accueil, **compte surtout la volonté de l'intéressé d'y fixer, avec l'intention de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts. Ainsi, la durée d'un séjour ne saurait servir que d'indice** (...) » (point 51). La Cour a aussi insisté sur l'importance de prendre en considération les facteurs tels que l'environnement social et familial **en fonction de l'âge de l'enfant** (point 53) et noté qu'un nourrisson **« partage nécessairement l'environnement social et familial de l'entourage dont il dépend. Par conséquent, lorsque, comme dans l'affaire au principal, le nourrisson est effectivement**

gardé par sa mère, il y a lieu d'évaluer l'intégration de celle-ci dans son environnement social et familial. À cet égard, les critères énoncés par la jurisprudence de la Cour, tels que les raisons du déménagement de la mère de l'enfant dans un autre État membre, les connaissances linguistiques de cette dernière ou encore ses origines géographiques et familiales peuvent entrer en ligne de compte. »

CJUE – Arrêt du 9 octobre 2014 – C. M (C-376/14 PPU)



Après une décision de divorce rendue en France, la mère britannique a quitté la France avec l'enfant, âgé de quatre ans, en juillet 2012 pour s'installer en Irlande. La décision autorisait expressément la mère à « installer sa résidence en Irlande », mais elle a ensuite été infirmée par un arrêt français du 5 mars 2013 à la demande du père français, qui souhaitait le retour de l'enfant en France. La question qui se posait consistait à déterminer s'il était possible que l'enfant ait établi sa résidence habituelle en Irlande alors que la décision autorisant le départ de la mère n'était pas définitive.

L'avocat général avait soutenu que « [l]e fait que la procédure relative au droit de garde de l'enfant est pendante dans l'État membre d'origine ne modifie pas [la constatation selon laquelle un enfant qui a déménagé légalement dans un autre État membre peut en théorie acquérir une résidence habituelle dans cet État], étant donné que la résidence habituelle est une notion factuelle et ne dépend pas de la question de savoir s'il y a ou non une procédure judiciaire ».

La CJUE a toutefois estimé que lorsque la juridiction nationale évalue l'ensemble des circonstances particulières du cas d'espèce pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant au moment du non-retour illicite allégué, « **il importe de tenir compte du fait que la décision judiciaire autorisant le déplacement** » n'était exécutoire que provisoirement « **et qu'elle était frappée d'appel** ».

Étant donné qu'à défaut de connaître davantage de détails sur les faits, il est difficile de dire si le tribunal polonais aboutirait à la conclusion que la mère et l'enfant ont acquis leur résidence habituelle en Pologne, d'autres bases de compétence doivent également être envisagées.

« Demande accessoire », article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires

Étant donné que le tribunal polonais est compétent en matière de divorce, l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires attribue également une compétence à ce tribunal en matière d'aliments « *lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire* » à l'action relative au divorce, « *sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties* ». Cette restriction n'est pas pertinente en l'espèce puisque la compétence en matière de divorce était fondée sur la nationalité des **deux** parties (article 3, paragraphe 1, point b), du règlement Bruxelles II bis).



CJUE – Arrêt du 16 juillet 2015 – A. c. B (C-184/14)

Les époux A et B et leurs deux enfants mineurs (tous ressortissants italiens) résidaient habituellement à Londres, au Royaume-Uni. A a introduit une action en séparation en Italie, en essayant en même temps de faire en sorte que le tribunal italien statue sur les questions de responsabilité parentale ainsi que d'obligations alimentaires entre époux et en faveur des enfants. B a contesté la compétence en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires en faveur des enfants. Le tribunal italien s'est déclaré incompétent pour ce qui concerne la responsabilité parentale conformément au règlement Bruxelles II bis car la résidence habituelle des enfants se trouvait à Londres. Il a également décidé qu'il n'était pas compétent pour trancher la demande relative à l'entretien des enfants car cette demande était « accessoire » à l'action relative à la responsabilité parentale au sens de l'article 3, point d), du règlement européen sur les obligations alimentaires. La Cour de cassation, qu'A a saisie au motif que le tribunal italien était à ses yeux compétent pour les questions d'obligations alimentaires

à l'égard des enfants conformément à l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires, a adressé une question préjudicielle à la CJUE.

La CJUE a expliqué que « *la portée de la notion de "demande accessoire", visée à [l'article 3, points c) et d)], ne saurait toutefois être laissée à l'appréciation des juridictions de chaque État membre en fonction de leur droit national* » (point 30) et souligné que cette notion « *doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme* » (point 31).

Même si l'étude des arguments qu'elle déploie fait clairement apparaître que la CJUE a tendance à considérer que les obligations alimentaires en faveur des enfants relèvent uniquement d'une question accessoire aux procédures relatives à la responsabilité parentale, la Cour ne s'est pas prononcée quant à savoir si une demande d'aliments en faveur d'un enfant peut être une demande accessoire au divorce au sens de l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Elle a uniquement statué sur la question soulevée par la situation de l'espèce, dans laquelle deux juridictions distinctes avaient été saisies, l'une de la procédure de divorce et l'autre de la procédure de responsabilité parentale. Elle a ainsi affirmé que dans une telle situation, « ***une demande d'obligation alimentaire*** [en faveur des enfants] *ne peut pas être considérée accessoire tant à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'article 3, sous d), de ce règlement, que à l'action relative à l'état des personnes, au sens de l'article 3, sous c), dudit règlement. Elle ne peut être considérée accessoire qu'à l'action en matière de responsabilité parentale.* »

Tout l'enjeu consiste à déterminer si les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux et en faveur des enfants relèvent de questions « accessoires » à la procédure de divorce. Ainsi que la CJUE l'a explicité, la notion de « demande accessoire » doit recevoir une interprétation autonome et uniforme dans toute l'Union (cf. affaire A c. B, C-184/14, ci-dessus).

Une prestation alimentaire entre époux ou ex-époux résulte incontestablement d'une demande accessoire à une procédure de divorce. Mais une pension alimentaire destinée à un enfant ? Dans l'affaire A c. B (C-184/14), la CJUE a été confrontée à une situation dans laquelle un tribunal (en Italie) était compétent pour le divorce et un autre (au Royaume-Uni, où les enfants avaient leur résidence habituelle) était compétent pour la responsabilité parentale. Dans cette configuration, elle a déclaré que la demande d'obligation alimentaire en faveur des enfants ne pouvait être accessoire qu'à l'action en matière de responsabilité parentale. La CJUE a fait référence à la distinction que le règlement Bruxelles II bis opère entre la compétence en matière de divorce et de responsabilité parentale, en mettant en exergue l'importance accordée au facteur de rattachement de la résidence habituelle pour la responsabilité parentale à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les circonstances de notre cas diffèrent de celles de l'affaire A c. B (C-184/14) en ce qu'aucune juridiction n'a été saisie d'une action en matière de responsabilité parentale. En l'espèce, aucune des parties ne souhaite une décision sur la responsabilité parentale et, d'après les maigres éléments que nous connaissons, il serait improbable qu'un tribunal d'un autre pays soit saisi d'une telle action.

Peut-il être considéré que la demande d'obligation alimentaire en faveur d'un enfant est accessoire à l'action relative au divorce dans un cas où cette demande est introduite dans l'État dans lequel l'enfant se trouve et aucune action en matière de responsabilité parentale n'est pendante dans un autre État ? (À l'évidence, si l'enfant avait déjà, sans équivoque, acquis sa résidence habituelle en Pologne, il suffirait d'appliquer l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires comme base de compétence pour le tribunal de Cracovie.) La réponse à cette question est incertaine. Certains arguments pourraient plaider en faveur d'une réponse positive.

En guise de résumé de la réponse à la question 2, il peut être réaffirmé que le tribunal de Cracovie est indéniablement compétent pour l'obligation alimentaire entre époux ou ex-époux. Cette compétence peut être fondée sur l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires si le tribunal polonais estime qu'Edyta a sa résidence habituelle en Pologne ou, si ce n'est pas le cas, sur l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires puisque l'obligation alimentaire entre époux ou ex-époux est une demande accessoire à la procédure de divorce dont le tribunal polonais est saisi.



Différence importante entre les règles de compétence du règlement européen sur les obligations alimentaires et celles du règlement Bruxelles II bis :

Les secondes sont les règles classiques de la compétence internationale. Ainsi, elles régissent uniquement que les juridictions d'un État donné sont compétentes et renvoient au droit procédural national pour déterminer la compétence territoriale, c'est-à-dire désigner le tribunal local qui, dans cet État, aura à connaître de l'affaire. Le règlement européen sur les obligations alimentaires aborde pour sa part à la fois la compétence internationale et territoriale.

Il suffit de comparer leur formulation exacte : l'article 3, points a) et b), du règlement européen sur les obligations alimentaires dispose : « *la JURIDICTION du LIEU où (...) a sa résidence habituelle* » et l'article 3 du règlement Bruxelles II bis, « *Sont compétentes (...) les JURIDICTIONS de l'État membre : a) sur le territoire duquel (...)* ».

En ce qui concerne la prestation alimentaire pour l'enfant, la situation est moins claire. Si le tribunal polonais considère qu'Irina a sa résidence habituelle en Pologne, la compétence peut être fondée sur l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires. Dans le cas contraire, il pourrait être soutenu que l'article 3, point c), de ce règlement justifie également la compétence.




CJUE – Arrêt du 18 décembre 2014 – *Affaires jointes Sanders c. Verhaegen (C-400/13) et Huber c. Huber (C-408/13)*

La CJUE s'est déjà penchée sur l'interprétation à donner à l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires dans les *affaires jointes Sanders c. Verhaegen (C-400/13) et Huber c. Huber (C-408/13)*. Deux juridictions allemandes lui avaient demandé à titre préjudiciel si l'article 3, point b) s'opposait à une réglementation nationale qui institue une concentration des compétences juridictionnelles en faveur d'une juridiction de première instance autre que celle du lieu où le créancier a sa résidence habituelle.

L'Allemagne avait en effet prévu que la compétence en première instance en matière d'obligations alimentaires transfrontalières devait être concentrée auprès de la juridiction de première instance compétente pour le siège de la juridiction d'appel, ou en d'autres termes, sa législation d'exécution n'attribuait pas la compétence à la juridiction de première instance normale du lieu où le défendeur/le créancier avait sa résidence habituelle. Cette disposition avait pour objectif de concentrer les compétences auprès d'un nombre restreint de tribunaux spécialisés dans les affaires d'obligations alimentaires transfrontalières.

La CJUE a statué que « *l'article 3, sous b), (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause (...), sauf si cette règle contribue à réaliser l'objectif d'une bonne administration de la justice et protège l'intérêt des créanciers d'aliments tout en favorisant le recouvrement effectif de telles créances, ce qu'il incombe toutefois aux juridictions de renvoi de vérifier* ».

 Pour plus de renseignements, voir, entre autres, les conclusions de l'avocat général Kokott à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=157397&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=82267>

Question 3 : En supposant qu'Edyta n'ait pas saisi un tribunal polonais, le tribunal autrichien serait-il compétent en l'espèce pour les questions de divorce et d'aliments dus entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant ?

Réponse :

En supposant que le tribunal polonais n'ait pas été saisi, le tribunal autrichien serait compétent pour le divorce en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point a), 5^e tiret, du règlement Bruxelles II bis. Il serait également compétent pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux en vertu de l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires. En ce qui concerne la compétence relative aux aliments dus en faveur des enfants, la notion de « demande accessoire » au sens de l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires devrait à nouveau être analysée. La situation de fait présente toutefois en l'espèce une plus grande similitude avec le cas tranché par la CJUE au sujet de l'article 3, points c) et d), en ce que la procédure de divorce est intentée à distance du lieu de présence et de résidence habituelle de l'enfant. La discussion est ouverte.



Jurisprudence récente, entre autres, sur la compétence relative aux obligations alimentaires dans le contexte du règlement européen sur les obligations alimentaires

CJUE – Arrêt du 15 février 2015 – W c. X (C-499/15)

Question 4 : Comment le tribunal autrichien, que l'avocat d'Edyta a informé qu'un tribunal polonais avait été saisi le 2 février, traitera-t-il l'affaire ?

Réponse :

L'article 19, paragraphe 1, du règlement Bruxelles II bis est clair : « *Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.* » Le tribunal autrichien doit donc surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal polonais ait vérifié sa compétence. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement Bruxelles II bis, selon lequel une fois que « *la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci* », le tribunal autrichien se dessaisira pour la procédure de divorce dès que le tribunal polonais aura établi sa compétence.

En ce qui concerne les demandes d'aliments introduites simultanément devant le tribunal autrichien, elles « partagent le destin » de la procédure de divorce puisque la seule base de compétence qui pourrait être invoquée est l'article 3, point c), du règlement européen sur les obligations alimentaires (cf. réponse 3 ci-dessus). En l'absence de compétence en matière de divorce, l'article 3, point c), n'est plus pertinent.

Bien entendu, s'il avait existé en l'espèce un motif de compétence indépendant, la disposition sur la litispendance du règlement européen sur les obligations alimentaires (article 12) serait entrée en jeu, sa formulation étant pratiquement identique à celle de l'article 19, paragraphes 1 et 3, du règlement Bruxelles II bis. En d'autres termes, le même mécanisme que celui décrit plus haut pour la détermination de la compétence en matière de divorce aurait été appliqué.



Jurisprudence sur la litispendance dans le cadre du règlement Bruxelles II bis

CJUE – Arrêt du 5 octobre 2015 – A c. B (C-489/14)

Des époux français qui étaient parents de deux enfants et avaient résidé plusieurs années au Royaume-Uni se sont séparés en 2010. Le mari a intenté une procédure de séparation de corps en France et la femme a introduit une procédure de divorce au Royaume-Uni.

Question 5 : En supposant que le tribunal polonais soit compétent pour le divorce, quelles dispositions seraient appliquées pour déterminer la loi applicable au divorce ?

Réponse :

Depuis 2012, un nouveau règlement détermine la loi applicable en matière de divorce : le *règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps* (ci-après le « **règlement Rome III** »). Ce règlement ne s'applique toutefois pas dans tous les États membres de l'UE. Étant donné que tous les États ne sont pas parvenus à s'accorder sur l'adoption de cet instrument, certains se sont rabattus sur la « coopération renforcée », qui était, après un règlement, la meilleure solution en vue de l'instauration de règles sur la loi applicable en matière de divorce en Europe. Ce système est possible si 9 États membres de l'UE au moins conviennent d'exécuter la mesure en question. Conformément à l'article 331 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les autres États peuvent les rejoindre plus tard.

Les États membres de l'UE à l'origine de la coopération renforcée du règlement Rome III, au nombre de 14, étaient les suivants : **Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie et Slovénie. La Lituanie, la Grèce et l'Estonie** s'y sont jointes ultérieurement (pour plus de précisions, voir l'encadré sur le champ d'application matériel, géographique et temporel du règlement ci-après).

La Pologne n'est pas liée par ce règlement. Le tribunal polonais déterminera donc la loi applicable au divorce conformément aux règles autonomes de son droit international privé.

Le règlement Rome III

Champ d'application matériel. Aux termes de son article premier, paragraphe 1, le règlement « *s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps* ». Il est en outre précisé à l'article premier, paragraphe 2, qu'il ne s'applique pas aux questions comme « *l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage* », « *les effets patrimoniaux du mariage* » et les obligations alimentaires.

Champ d'application géographique. Les juridictions de tous les États membres de l'UE participant à la coopération renforcée sont tenues de fonder la détermination de la loi applicable en matière de divorce et de séparation de corps sur le règlement Rome III.

Les États membres de l'UE à l'origine de la coopération renforcée du règlement Rome III, au nombre de 14, étaient les suivants : **Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie et Slovénie.** Les trois États suivants les ont depuis lors rejoints : **Lituanie** (cf. décision de la Commission européenne du 21 novembre 2012) ; **Grèce** (cf. décision de la Commission européenne du 27 janvier 2014) ; et **Estonie** (cf. décision de la Commission européenne du 10 août 2016).

Il est important de garder à l'esprit l'« application universelle » des dispositions du règlement relatives à la loi applicable : en vertu de l'article 4, « [l]a loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre participant ».

Champ d'application temporel. Le règlement est applicable dans les 14 États participants initiaux depuis le 21 juin 2012.

L'article 18, paragraphe 1, dispose ce qui suit : « Le présent règlement s'applique aux actions judiciaires engagées ainsi qu'aux conventions visées à l'article 5 conclues à compter du 21 juin 2012. Toutefois, une convention sur le choix de la loi applicable conclue avant le 21 juin 2012 prend également effet, pour autant qu'elle soit conforme aux articles 6 et 7. » L'article 18, paragraphe 2, ajoute : « Le présent règlement s'applique sans préjudice des conventions sur le choix de la loi applicable conclues conformément à la loi de l'État membre participant dont la juridiction est saisie avant le 21 juin 2012. »

Pour les États qui ont rejoint la coopération renforcée à une date ultérieure, la date d'application figure dans la décision pertinente de la Commission européenne (pour la Lituanie, à compter du 22 mai 2014, pour la Grèce, à compter du 29 juillet 2015 et, pour l'Estonie, à compter du 11 février 2018).



BON à SAVOIR

Applicabilité du règlement Rome III au divorce privé ?

L'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Munich a demandé le 29 juin 2016 une décision préjudicielle sur l'applicabilité du règlement Rome III au divorce privé.

Une première demande de décision préjudicielle de cette même instance, qui portait sur la reconnaissance d'une décision de divorce privé prononcée dans un État non membre de l'UE, avait déjà été rejetée. La CJUE a indiqué que l'affaire se situait en dehors du champ d'application du droit de l'Union et examiné si elle était malgré tout compétente pour répondre à la question posée. Elle a déclaré, entre autres, qu'« une interprétation, par elle, de dispositions du droit de l'Union dans des situations ne relevant pas du champ d'application de celui-ci se justifie lorsque ces dispositions ont été rendues applicables à de telles situations par le droit national de manière directe et inconditionnelle, afin d'assurer un traitement identique à ces situations et à celles qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union ». Elle a toutefois affirmé clairement qu'il incombe à la juridiction nationale de fournir des indications suffisamment précises sur l'existence de circonstances particulières de ce type. Étant donné que le renvoi préjudiciel ne contenait pas de telles indications, elle s'est déclarée incompétente (cf. ordonnance de la Cour dans l'affaire *Sahyouni c. Mamisch* (C-281/15)).

Question 6 : En supposant que le tribunal autrichien soit compétent en l'espèce pour le divorce, ce tribunal appliquerait-il les mêmes dispositions pour déterminer la loi applicable au divorce ? La loi de quel État appliquerait-il au divorce ?

Réponse :

Le règlement Rome III est applicable en Autriche depuis le 21 juin 2012. Le tribunal autrichien déterminerait donc la loi applicable au divorce conformément à ce règlement. L'affaire entre sans équivoque dans son champ d'application matériel, géographique et temporel. En particulier, le fait qu'elle ait un lien avec un État membre qui n'est pas lié par le règlement n'affecte pas son application dans un État qui est lui lié par cet instrument.

En l'absence de choix de loi, c'est l'article 8 du règlement Rome III qui permet de déterminer la loi applicable au divorce en l'espèce. Il convient de noter que la liste de lois de l'article 8 n'est pas une alternative, mais une cascade, et que les facteurs de rattachement cités doivent donc être examinés

l'un après l'autre dans cet ordre. Dans le cas étudié, la condition de l'article 8, point a), n'est pas remplie : les époux n'ont plus leur résidence habituelle dans le même État. Il en est de même pour l'article 8, point b) : la dernière résidence habituelle commune (en Autriche) a pris fin en 2014, soit il y a plus d'un an. L'article 8, point c), est ici la disposition pertinente pour déterminer la loi applicable au divorce : la loi de l'État de la nationalité des deux époux. En conclusion, la loi polonaise s'impose puisque les époux sont tous deux ressortissants polonais.

Question 7 : En supposant que le tribunal polonais soit compétent en l'espèce pour les questions d'obligations alimentaires, quelles dispositions ce tribunal appliquerait-il pour déterminer la loi applicable et la loi de quel État serait applicable en l'espèce, conformément à ces dispositions, en ce qui concerne :

- a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;
- b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?

Aux fins des questions 7 et 8, il doit être supposé que la mère et l'enfant ont leur résidence habituelle en Pologne.

Réponse :

L'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires dispose que la « *loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (ci-après dénommé «le protocole de La Haye de 2007»)* pour les États membres liés par cet instrument ».

La situation est particulière : un règlement européen prévoit qu'un instrument de droit international adopté par la Conférence de La Haye, le protocole de La Haye de 2007, est directement applicable dans le cadre du droit de l'UE. Cette démarche inhabituelle s'explique en ce que l'UE souhaitait favoriser l'établissement de nouvelles règles uniformes sur la loi applicable dans les affaires internationales de divorce, qui sont celles du protocole de La Haye. La reproduction de ces règles dans le texte du règlement européen, même si la formulation était identique, aurait pu saper les nouvelles règles de La Haye et nuire finalement à l'objectif poursuivi. L'utilisation des mêmes règles sur la loi applicable tant en Europe qu'ailleurs augure de l'émergence d'une jurisprudence dans laquelle ces règles seront interprétées dans le même esprit, aboutissant à terme à une meilleure sécurité juridique dans le recouvrement international des aliments.

Comme le laisse entendre l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires, tous les États membres de l'UE ne sont toutefois pas (encore) liés par le protocole de La Haye : l'UE y a adhéré sans le Danemark et le Royaume-Uni.

Le protocole de La Haye de 2007

Champ d'application matériel. Aux termes de son article premier, paragraphe 1, le protocole de La Haye de 2007 « *détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents* ». Ce champ d'application extrêmement large correspond à celui du règlement européen sur les obligations alimentaires.

Champ d'application géographique. À ce jour (février 2017), un seul État, la Serbie (par ratification), et une seule Organisation régionale d'intégration économique, l'UE (par approbation), ont adhéré au protocole de La Haye de 2007. L'UE y a toutefois adhéré sans le Danemark et le Royaume-Uni. Ces pays ne sont donc pas liés par le protocole, comme on peut le constater à la lecture de la déclaration émise par la Communauté européenne lorsqu'elle a approuvé le protocole, qui contient ce passage : « *Aux fins de la présente déclaration, l'expression "Communauté européenne" ne comprend pas le Danemark, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté*

européenne, ni le Royaume-Uni, en vertu des articles 1er et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne » (disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse www.hcch.net).

En conséquence, 27 États (26 États membres de l'UE et la Serbie) sont actuellement liés par le protocole de La Haye de 2007.

Il est important de garder à l'esprit le « caractère universel » des dispositions relatives à la loi applicable : conformément à son article 2, le protocole « est applicable même si la loi qu'il désigne est celle d'un État non contractant ».

Champ d'application temporel. Le protocole de La Haye de 2007 est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. Il était toutefois déjà appliqué à titre provisoire dans l'Union européenne (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) depuis le 18 juin 2011. L'Union européenne a pris cette décision inhabituelle pour éviter de retarder l'application du règlement sur les obligations alimentaires, dont l'entrée en vigueur (cf. article 76 de ce règlement) était liée à l'applicabilité du protocole de La Haye de 2007 (cf. déclaration de la Communauté européenne disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse www.hcch.net).

La disposition transitoire de l'article 22 du protocole prévoit que cet instrument « ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État ».

Notre cas relève clairement du champ d'application matériel, géographique et temporel du protocole de La Haye de 2007. Le tribunal polonais déterminera donc la loi applicable aux obligations alimentaires sur la base de l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires en conjonction avec le protocole de La Haye de 2007.

a) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

Pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la règle générale établie à l'article 3 du protocole, selon laquelle « la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires » s'appliquerait. Étant donné qu'Edyta a sa résidence habituelle en Pologne (cf. explications à la question 7), la loi polonaise serait applicable.

Le protocole prévoit toutefois une autre possibilité, à l'article 5, pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. L'un des époux peut s'opposer à l'application de la règle générale de l'article 3 du protocole si « la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Dans ce cas, la loi de cet autre État s'applique. » La question de savoir si le mariage présente un « lien plus étroit » avec une autre loi doit faire l'objet d'un examen approfondi dans chaque cas.



Il peut être noté qu'il n'existe pas d'orientations de la CJUE sur l'interprétation d'un « lien plus étroit » dans un contexte de droit de la famille. Le Rapport explicatif peut par contre être utile pour interpréter la formulation du protocole de La Haye de 2007 (cf. encadré ci-dessous).

Bon à savoir : chaque convention de La Haye (de même que le protocole de La Haye) s'accompagne d'un rapport explicatif, qui est destiné à décrire plus en détail la finalité que poursuivaient les représentants diplomatiques des États lorsqu'ils ont adopté l'instrument en question.

À la lumière des maigres faits connus en l'espèce, il pourrait être allégué que le mariage a un lien plus étroit avec la loi allemande et, le cas échéant, avec la loi autrichienne. En effet, les époux se sont rencontrés en Allemagne en 2004, ils ont habité 4 ans dans ce pays et ils s'y sont mariés, puis ils se

sont installés en Autriche, où ils ont habité de 2008 à 2014 et où leur enfant est né. Le mariage ne présente aucun lien particulier avec la Pologne, l'unique lien étant la nationalité commune des époux. Il convient de remarquer que le tribunal n'étudiera l'existence d'un lien plus étroit au sens de l'article 5 que si l'une des parties s'oppose à l'application de l'article 3 et allègue un lien plus étroit du mariage avec une autre loi.



Article 5 du protocole de La Haye de 2007

La référence à la « dernière résidence habituelle », à l'article 5 du protocole, ne constitue pas une présomption, mais suggère simplement le lien important que cette loi est susceptible de présenter avec le mariage. Elle n'exclut pas qu'une autre loi que celle de l'État de la dernière résidence habituelle puisse présenter un lien plus étroit avec le mariage. Voir les points 86 et suivants du Rapport explicatif sur le protocole de La Haye de 2007, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse www.hcch.net, sous « Instruments », puis « Conventions » et « Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ».

b) Obligations alimentaires en faveur de l'enfant

Pour les obligations alimentaires en faveur des enfants, le protocole de La Haye de 2007 énonce certaines règles spéciales. On peut ainsi consulter l'article 4, paragraphe 1, point a), pour les obligations alimentaires des parents envers leurs enfants. Ces règles sont destinées à protéger une catégorie de créanciers privilégiés en créant une cascade qui comprend trois niveaux successifs de possibilités de loi applicable. Si un créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de la loi applicable à titre principal, il peut passer au niveau suivant de la cascade. Enfin, s'il ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, il peut passer au troisième et dernier niveau de la cascade.

Il est conseillé de lire l'article 4 avec une grande concentration pour bien comprendre son mécanisme. Il peut être difficile de saisir cette disposition au premier abord car, singulièrement, l'article 4 renferme en réalité deux cascades distinctes de trois niveaux.

« Cascade I » (résidence habituelle du créancier / loi du for / nationalité commune)

La loi applicable est celle de l'État de la résidence habituelle du créancier (article 3). Si le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi du for s'applique (article 4, paragraphe 2). Enfin, si le créancier ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la nationalité commune (ou du domicile, cf. article 9), s'il en existe une, s'applique (article 4, paragraphe 4).

« Cascade II » (loi du for / résidence habituelle du créancier / nationalité commune)

Si le créancier saisit un tribunal dans l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, et uniquement à cette condition, les deux premiers niveaux de la « Cascade I » sont inversés. En conséquence, la loi applicable à titre principal à une demande d'aliments en faveur des enfants est la loi du for (article 4, paragraphe 3). Si le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la résidence habituelle du créancier s'applique (article 4, paragraphe 3). Enfin, si le créancier ne peut pas non plus obtenir d'aliments en vertu de cette loi, la loi de la nationalité commune (ou du domicile, cf. article 9), s'il en existe une, s'applique (article 4, paragraphe 4).

En l'espèce, le tribunal polonais, qui est la juridiction de la résidence habituelle de la créancière, appliquerait la « Cascade I ». La loi applicable à titre principal serait par conséquent la loi de l'État de la résidence habituelle de la créancière, c'est-à-dire la loi polonaise (article 3). Si la créancière ne pouvait pas obtenir d'aliments en vertu de cette loi, le tribunal passerait au deuxième niveau de la cascade et appliquerait la loi du for, qui en l'espèce, serait également la loi polonaise, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du protocole. Le troisième niveau de la cascade conduit finalement à l'application de la loi de la nationalité commune des parties conformément à l'article 4, paragraphe 4,

du protocole. Sachant que le père et la fille ont tous deux la double nationalité polonaise et allemande, si l'enfant ne pouvait obtenir d'aliments en vertu de la loi polonaise, la loi allemande pourrait s'appliquer en dernier recours conformément à l'article 4, paragraphe 4, du protocole.

Question 8 : Un tribunal autrichien appliquerait-il les mêmes dispositions pour déterminer la loi applicable et la loi applicable en ce qui concerne :

a) les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;

b) les obligations alimentaires en faveur de l'enfant

serait-elle la même si la procédure relative aux obligations alimentaires se tenait en Autriche ?

Réponses :


Le tribunal autrichien déterminerait également la loi applicable aux obligations alimentaires tant en faveur de l'enfant qu'entre époux ou ex-époux sur la base de l'article 15 du règlement européen sur les obligations alimentaires en conjonction avec le protocole de La Haye de 2007.

a) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

Pour les aliments dus entre époux, la loi applicable serait exactement la même.

b) Obligations alimentaires en faveur de l'enfant

Pour les aliments dus en faveur de l'enfant, la loi applicable serait différente ! Étant donné que l'Autriche est l'État de la résidence habituelle du débiteur, la « Cascade II » de l'article 4 du protocole de La Haye de 2007 (cf. ci-dessus) serait appliquée. La loi applicable à titre principal pour l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant serait la loi du for, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du protocole, à savoir la loi autrichienne. C'est seulement si la créancière ne pouvait pas obtenir d'aliments sur la base de cette loi que la loi de la résidence habituelle de la créancière, au deuxième niveau de la cascade, s'appliquerait (article 4, paragraphe 3, du protocole), soit en l'espèce la loi polonaise. Le troisième niveau de la « Cascade II » est identique au troisième niveau de la « Cascade I ». La loi allemande, étant la loi de la nationalité commune du père et de l'enfant, serait donc également applicable en dernier recours conformément à l'article 4, paragraphe 4, du protocole.

 Pour plus de renseignements sur l'interprétation des dispositions du protocole de La Haye de 2007, voir le Rapport explicatif, établi par Andrea Bonomi, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse www.hcch.net, sous « Instruments », puis « Conventions » et « Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ».

Variante 1 du cas (Élection de for/Choix de la loi applicable)

À la première audience devant le tribunal polonais, Martin dépose sur la table un document manuscrit daté du 1^{er} septembre 2011. Ce document porte à la fois la signature d'Edyta et la sienne et il établit que si un litige survient dans leur couple, y compris, le cas échéant, un divorce et une demande de prestations alimentaires, y compris pour un éventuel futur enfant, les juridictions de Munich sont compétentes et la loi allemande doit être appliquée à l'affaire.

Questions: Ce « document » pourrait-il entraîner un changement en l'espèce en ce qui concerne :

- la compétence et/ou la loi applicable pour le divorce ;

- la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux ;

- la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant ?

Accord sur la compétence et/ou la loi applicable pour le divorce

Le règlement Bruxelles II bis ne permet pas l'élection de for. Tout accord conclu sur la compétence d'un tribunal en matière de divorce est donc nul.

À l'inverse, le règlement Rome III autorise les époux à choisir la loi applicable (cf. article 5). Ce règlement s'applique seulement depuis le 21 juin 2012, mais son article 18 établit clairement qu'une convention sur le choix de la loi applicable conclue à une date antérieure prend également effet pour autant qu'elle soit conforme aux articles 6 et 7 du règlement, c'est-à-dire aux dispositions sur le consentement et la validité matérielle et formelle.

La loi applicable ne peut toutefois pas être choisie librement, mais seulement parmi les lois désignées à l'article 5. En l'espèce, la loi choisie pour s'appliquer au divorce est la loi allemande. Ce choix serait valable conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du règlement Rome III puisqu'il s'agit de la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux (Martin) au moment de la conclusion de la convention.

Avant d'examiner en détail la validité matérielle et formelle de la convention à la lumière des articles 6 et 7 du règlement Rome III, il convient de rappeler que ce règlement ne s'applique pas en Pologne. Le tribunal polonais ne déterminera donc pas la loi applicable sur la base de ce règlement, mais bien des règles autonomes de son propre droit international privé. Il est concevable qu'une convention sur la loi applicable au divorce puisse être reconnue selon le droit polonais, mais il s'agirait alors de déterminer d'après le droit international privé polonais les critères au regard desquels sa validité matérielle et formelle devrait être appréciée.

Convention sur la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

Le règlement européen sur les obligations alimentaires autorise l'élection de for (cf. article 4 du règlement) et permet aux parties de choisir parmi les possibilités énumérées à l'article 4. Le document fourni par Martin prévoit que le tribunal de Munich doit être compétent pour les obligations alimentaires. Étant donné que l'Allemagne est l'État de la nationalité d'une partie, la loi allemande peut être choisie valablement conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement. Aux fins de la validité de la convention, l'article 4, paragraphe 2, exige qu'elle soit conclue par écrit. À moins, par exemple, que des doutes soient soulevés sur l'authenticité du document dans le cadre de l'examen approfondi des éléments de fait, il peut être supposé que l'élection de for faite pour les obligations alimentaires entre époux ou ex-époux est valable. Étant donné que l'élection de for est réputée exclusive sauf si les parties en disposent autrement (cf. article 4, paragraphe 1, du règlement européen sur les obligations alimentaires), le tribunal polonais devrait se déclarer incompétent pour statuer sur l'obligation alimentaire entre époux.

Au sujet de la loi applicable aux aliments dus entre époux, le protocole de La Haye de 2007 autorise également un choix (cf. article 8 du protocole). À nouveau, seule une des lois énumérées peut être désignée comme applicable et la nationalité de l'un des époux figure parmi les facteurs de rattachement possibles (cf. article 8, paragraphe 1, point a), du protocole). Le choix de la loi allemande est donc valable. L'accord remis au tribunal par Martin satisfait apparemment aux exigences de forme de l'article 8, paragraphe 2, du protocole puisqu'il est écrit et signé des deux parties. L'article 8, paragraphe 5, du protocole devra encore être examiné avant d'appliquer la loi désignée : les parties étaient-elles « *pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix* » au moment de la désignation ? À défaut, l'application de la loi désignée entraînerait-elle des « *conséquences manifestement inévitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties* » ? Si la réponse est négative pour la première question et positive pour la deuxième, la loi désignée ne peut être appliquée. Dans la variante 2 de notre cas, ces questions devraient être examinées par le tribunal de Munich, et non par le tribunal polonais, car comme cela a été expliqué précédemment, la compétence en matière d'aliments dus entre époux appartiendrait au tribunal de Munich.

Convention sur la compétence et/ou la loi applicable pour les obligations alimentaires en faveur de l'enfant

L'élection de for n'est pas possible pour une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant (cf. article 4, paragraphe 3, du règlement européen sur les obligations alimentaires). De même, un choix préalable contraignant de la loi applicable aux obligations alimentaires concernant un enfant est impossible (cf. article 8, paragraphe 3, du protocole de La Haye de 2007). En revanche, le choix ad hoc de la loi du for est possible pour les aliments destinés aux enfants (cf. article 7 du protocole de La Haye de 2007). Cette option n'est toutefois pas utile dans notre cas. L'accord de 2011 que Martin a remis au tribunal ne produit aucun effet en ce qui concerne la compétence et la loi applicable aux questions d'obligations alimentaires pour l'enfant.



À propos de l'accord, un sujet de discussion potentiel consisterait à déterminer si la nullité partielle de cet accord exerce une quelconque influence. Les parties auraient-elles toujours souhaité faire le choix inscrit dans l'accord en ce qui concerne la compétence et la loi applicable pour les aliments dus entre époux si elles avaient su que leur accord n'était pas valable pour le divorce et les prestations alimentaires destinées aux enfants, de sorte que toutes les questions ne seraient pas tranchées par le même tribunal ?

Variante 2 du cas (Exécution)

Sur les conseils de son avocat, Edyta a estimé préférable d'introduire la demande de prestations alimentaires devant un tribunal autrichien. Le tribunal de **Vienne, en Autriche, a ordonné à Martin le 24 mars 2017** le paiement de **prestations alimentaires en faveur de l'enfant et entre époux ou ex-époux**. Après la dissolution de son mariage, Martin souhaite à présent accorder la priorité à sa carrière et il a accepté un **emploi prestigieux** dans un hôpital réputé de **New York, aux États-Unis**, où il part s'installer le **1^{er} avril 2017**. Il s'agit en même temps à ses yeux d'une occasion d'échapper à toute obligation financière à l'égard d'Edyta, qui est désormais son ex-épouse. Étant donné que Martin refuse de payer les prestations alimentaires, Edyta souhaite faire exécuter la décision autrichienne. Elle a appris par une source indirecte que Martin a hérité de **biens immobiliers à Munich et au Danemark**. Elle sait en outre dans quel hôpital Martin travaille et elle pense qu'il devrait aussi être possible de faire exécuter la décision aux États-Unis.

Question 1 : Sur la base de quelles dispositions Edyta pourrait-elle faire exécuter la décision autrichienne :

- a) en Allemagne,
- b) au Danemark,
- c) aux États-Unis ?

Exécution au sein de l'UE

Il importe de remarquer que le règlement européen sur les obligations alimentaires contient deux séries de dispositions sur l'exécution. Pour les décisions rendues dans un État membre de l'UE lié par le protocole de La Haye de 2007, la procédure d'exequatur est supprimée et les dispositions relatives à l'exécution sont énoncées au chapitre IV, section 1. Pour les États membres qui NE sont PAS liés par le protocole de La Haye de 2007, le règlement prévoit une exécution accélérée et simplifiée (par rapport aux dispositions applicables par le passé), mais maintient l'exigence d'exequatur. Cette procédure fait l'objet du chapitre IV, section 2, du règlement.

Ainsi, l'article 16 du règlement dispose que « [l]a section 1 s'applique aux décisions rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 » et que « [l]a section 2 s'applique aux décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007 ».

Comme cela a été mentionné dans la description du champ d'application du règlement européen sur les obligations alimentaires ci-dessus, deux États membres de l'UE, le Royaume-Uni et le Danemark, ne participent actuellement pas à l'application du protocole de La Haye de 2007.

En conséquence, la question 1 a) et b) doit recevoir la réponse suivante :

a) Exécution de la décision autrichienne sur les aliments en Allemagne

Les dispositions d'exécution du **chapitre IV, section 1, du règlement européen sur les obligations alimentaires s'appliqueraient si la décision autrichienne doit être exécutée en Allemagne**. Autrement dit, la décision autrichienne est exécutoire sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire, de sorte qu'elle peut être exécutée en Allemagne comme si elle avait été rendue par une juridiction allemande. Afin d'assurer sa « lisibilité » par les autorités chargées de l'exécution en Allemagne, certains documents doivent toutefois être fournis, notamment l'annexe I complétée du règlement (cf. article 20 du règlement).

a) Exécution de la décision autrichienne sur les aliments au Danemark

Il en va de même pour l'exécution de la décision au Danemark : les dispositions du **chapitre IV, section 1, du règlement européen sur les obligations alimentaires s'appliquent**.

Il peut être trompeur que le règlement ne s'applique que partiellement au Danemark (cf. précisions sur le champ d'application du règlement ci-dessus) et que le protocole de La Haye de 2007 ne s'applique pas au Danemark. En tentant de répondre précipitamment à la question, on pourrait penser que les dispositions du chapitre IV, section 2, du règlement s'appliquent à l'exécution de la décision autrichienne au Danemark. Une décision rendue actuellement dans un État membre de l'UE lié par le protocole de La Haye de 2007, comme la décision autrichienne de l'espèce, est toutefois exécutoire dans **TOUS** les États membres de l'UE sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire.

c) Exécution de la décision autrichienne aux États-Unis

Exécution en dehors de l'UE

Il ne peut être recouru au règlement européen sur les obligations alimentaires pour l'exécution en dehors de l'UE puisque cet instrument ne lie que les États membres de l'UE. Il faut donc examiner en l'espèce l'applicabilité d'instruments internationaux, régionaux ou bilatéraux.

La convention de La Haye de 2007

Champ d'application matériel. La convention de La Haye de 2007 a un champ d'application matériel plus étroit que le règlement européen sur les obligations alimentaires et elle est par ailleurs un peu plus complexe en ce qu'elle autorise les États contractants à rétrécir ou étendre sa portée lorsqu'ils y adhèrent.

En résumé, la convention s'applique (par défaut) :

- aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans (article 2, paragraphe 1, alinéa a) ;
- à la reconnaissance et à l'exécution ou à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action en matière d'obligations alimentaires envers un enfant telle que visée ci-dessus (article 2, paragraphe 1, alinéa b) ; et
- aux autres obligations alimentaires entre époux et ex-époux, à l'exception des chapitres II et III (article 2, paragraphe 1, alinéa c)).

La convention s'applique aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents (article 2, paragraphe 4).

L'application de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), de la convention peut être limitée par le biais d'une réserve aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans (article 2, paragraphe 2). À l'inverse, l'application de l'intégralité ou d'une partie de la convention peut être étendue par le biais d'une déclaration à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables (article 2, paragraphe 3).

Lorsqu'elle a adhéré à la convention de La Haye de 2007, l'UE a déclaré que l'application des chapitres II et III de la convention était étendue aux obligations alimentaires entre époux.

Il convient de remarquer que la convention obéit au principe de réciprocité pour ce qui est de son champ d'application matériel. Autrement dit, lorsqu'un État contractant limite l'application de la convention, il n'est pas fondé à demander l'application de la convention aux personnes exclues par sa réserve du fait de leur âge (article 2, paragraphe 2), et lorsqu'un État contractant étend l'application de la convention, sa déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la convention (article 2, paragraphe 3).

Champ d'application géographique. La convention de La Haye de 2007 réunit à ce jour (février 2017) six États, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège, la Turquie, l'Ukraine et les États-Unis d'Amérique (qui l'ont ratifiée) et une Organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Union européenne (qui l'a approuvée).

En conséquence, 34 États (28 États membres de l'UE et 6 autres pays) sont actuellement liés par la convention.

Tout État peut adhérer librement à la convention, comme l'indique son article 58. Le site Internet de la Conférence de La Haye présente le statut actuel de cet instrument.

Champ d'application temporel. La convention de La Haye de 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Conformément à son article 60, cette entrée en vigueur était subordonnée au dépôt de deux instruments de ratification. Les deux premiers États liés ont ainsi été la Norvège et l'Albanie. Il convient de garder à l'esprit que pour les pays qui y ont adhéré ultérieurement, la date d'entrée en vigueur est différente. La liste à jour des États contractants et des dates d'entrée en vigueur respectives de la convention dans ces États figure sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse www.hcch.net.

Pour l'Union européenne, la convention de La Haye de 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.


Dans une certaine mesure, la convention a également un effet rétroactif, comme le prévoient les dispositions transitoires de son article 56 :

« *La Convention s'applique dans tous les cas où :*

a) une requête visée à l'article 7 ou une demande prévue au chapitre III a été reçue par l'Autorité centrale de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis ;

b) une demande de reconnaissance et d'exécution a été présentée directement à une autorité compétente de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et l'État requis. »

En d'autres termes, pour autant que la demande de reconnaissance et d'exécution soit émise après la date d'entrée en vigueur entre les États concernés, les dates auxquelles la procédure relative à l'obligation alimentaire a été introduite et la décision a été rendue sont sans importance. (Les particularités de l'article 56, paragraphes 2 et 3, doivent néanmoins être notées.)

 Pour pour d'informations sur l'interprétation des dispositions de la convention de La Haye de 2007, voir le Rapport explicatif, établi par Alegría Borrás et Jennifer Degeling, et le « Manuel pratique pour les responsables de dossiers » de la Conférence de La Haye, disponible dans toutes les langues de l'UE sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse « www.hcch.net », sous « *Instruments* », puis « *Conventions* » et « *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* ».

Dans le cas étudié, c'est la convention de La Haye de 2007 qui aidera Edyta à faire exécuter la décision autrichienne aux États-Unis. Voir l'encadré ci-dessus pour le champ d'application matériel, géographique et temporel de cette convention.

La convention de La Haye de 2007 est en vigueur entre l'UE et les États-Unis d'Amérique. Les aliments en jeu dans la variante 2 du cas comprennent une obligation alimentaire entre époux ou ex-époux et en faveur d'un enfant de 4 ans. La reconnaissance et l'exécution de la décision d'octroi d'aliments relèvent du champ d'application matériel de la convention de La Haye de 2007 conformément à son article 2, paragraphe 1, alinéas a) et b) (dans le cas étudié, la demande d'aliments entre époux est émise en conjonction avec la demande d'aliments destinés à l'enfant). Le champ

d'application temporel ne pose pas de problème non plus. La convention de La Haye de 2007 s'applique à toutes les demandes de reconnaissance et d'exécution présentées après son entrée en vigueur dans les deux États concernés. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 pour l'Union européenne en tant qu'Organisation régionale d'intégration économique (liant donc l'Autriche) et le 1^{er} janvier 2017 pour les États-Unis. Elle est donc en vigueur entre les États-Unis et l'Autriche depuis le 1^{er} janvier 2017.



Convention de La Haye de 2007 - Deux séries de procédures

Selon la convention de La Haye de 2007, un État peut déclarer qu'il souhaite appliquer la procédure alternative de reconnaissance et d'exécution prévue à l'article 24 de la convention au lieu de la procédure ordinaire prévue à l'article 23. Il est donc primordial de consulter à chaque fois les déclarations éventuelles des États contractants, sur le site Internet de la Conférence de La Haye, pour savoir laquelle de ces deux procédures doit être appliquée entre les deux États concernés. Les réserves, déclarations et notifications des États contractants figurent (sous forme de lien) dans la dernière colonne du tableau de l'état présent, qui est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse www.hcch.net.

Entre l'UE (et, partant, tous les États membres de l'UE liés par la convention de La Haye de 2007) et les États-Unis, c'est la procédure « ordinaire » de reconnaissance et d'exécution (article 23 de la convention) qui s'applique. Ni l'UE ni les États-Unis n'ont en effet émis une déclaration d'application de la procédure alternative établie à l'article 24 de la convention.

Pour savoir si une décision d'octroi d'aliments rendue dans un État contractant est exécutoire, il faut recourir aux règles indirectes sur la compétence énoncées dans la convention de La Haye de 2007. Toutes les décisions d'octroi d'aliments ne doivent en effet pas être reconnues et exécutées conformément à la convention de La Haye de 2007, mais seulement celles rendues sur la base des motifs de compétence énumérés à l'article 20 de la convention. Il importe de remarquer que les États-Unis ont émis une réserve conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 62 de la convention, selon laquelle ils « *se réservent le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions d'obligations alimentaires rendues sur les bases juridiques énoncées à l'article 20, points 1(c), 1(e) et 1(f), de la Convention* » (voir le tableau « État présent » sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse « www.hcch.net », sous « *Instruments* », puis « *Conventions* » et « *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* »).

En l'espèce, la décision d'octroi d'aliments a été rendue en Autriche, soit l'État de la résidence habituelle du défendeur (Martin) lors de l'introduction de l'instance. En conséquence, la décision est fondée sur l'article 20, paragraphe 1, alinéa a), de la convention de La Haye de 2007 et peut être exécutée aux États-Unis au titre de la convention.



Convention de La Haye de 2007 - Règles indirectes sur la compétence

La convention de La Haye de 2007 n'édicte pas de règles directes sur la compétence. Ses dispositions sur la reconnaissance et l'exécution s'appuient néanmoins sur le principe selon lequel seules les décisions rendues par une autorité jugée compétente pour statuer en vertu d'un certain lien avec l'affaire doivent être reconnues et exécutées (voir les dispositions indirectes sur la compétence à l'article 20 de la convention). La règle négative sur la compétence figurant à l'article 18 de la convention (qui correspond à l'article 8 du règlement européen sur les obligations alimentaires) peut également jouer un rôle au stade de la reconnaissance et de l'exécution (voir l'article 22, alinéa f)).

Si la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un État membre de l'UE sont demandées dans un État partie à la convention de La Haye de 2007 qui n'est pas membre

de l'Union européenne, il est possible que la décision ne puisse pas être reconnue et exécutée en vertu de la convention si la juridiction d'origine a établi sa compétence sur la base d'un motif qui n'est pas « admis » par la convention de La Haye de 2007.

Un tel scénario peut aisément se produire car tous les motifs de compétence prévus dans le règlement européen sur les obligations alimentaires n'ont pas leur pendant dans les règles indirectes sur la compétence de la convention de La Haye de 2007. En marge de différences plus superficielles (comme le fait que la convention n'a pas d'équivalent à l'article 2, paragraphe 3, du règlement, selon lequel la référence à la « nationalité », dans les dispositions sur la compétence, doit être interprétée dans certains États comme une référence au « domicile »), il convient de remarquer en particulier que les articles 6 et 7 du règlement européen sur les obligations alimentaires (compétence subsidiaire et forum necessitatis) n'ont pas de correspondance à l'article 20 de la convention de La Haye de 2007.

De plus, un État partie à la convention de La Haye de 2007 peut émettre une réserve quant à plusieurs règles indirectes sur la compétence de l'article 20, ce qui a pour effet que certains autres motifs de compétence du règlement sur les obligations alimentaires (la conclusion d'une convention d'élection de for, par exemple) peuvent ne pas être « admis » par la convention de La Haye de 2007 dans cet État (voir l'article 20 de la convention plus de précisions).

Soit dit en passant, si la décision d'octroi d'aliments avait été rendue par le tribunal polonais en conjonction avec la décision sur le divorce, la décision relative à l'obligation alimentaire n'aurait pas été exécutoire aux États-Unis sur la base de la convention de La Haye de 2007, puisque l'article 20, paragraphe 1, alinéa f), contient un motif de compétence applicable en l'espèce : « *la décision a été rendue par une autorité exerçant sa compétence sur une question relative à l'état des personnes* ». De plus, en fonction de l'analyse des circonstances de l'affaire, la compétence aurait pu être fondée sur l'article 3, point b), du règlement européen sur les obligations alimentaires, qui correspond à la base de compétence établie à l'article 20, paragraphe 1, alinéa c), de la convention de La Haye de 2007. Or, comme cela a été évoqué ci-dessus, les États-Unis ont émis une réserve au sujet de l'article 20, paragraphe 1, alinéas b), c) et f).

Question 2 : Edyta recevrait-elle une aide de l'autorité centrale pour faire exécuter la décision autrichienne d'octroi d'aliments entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant en Allemagne, au Danemark et/ou aux États-Unis ?

Réponse :

Aide des autorités centrales

Si Edyta souhaite faire exécuter la décision autrichienne d'octroi d'aliments entre époux ou ex-époux et en faveur de l'enfant, elle peut introduire une demande d'exécution de cette décision auprès de l'autorité centrale conformément au chapitre VII du règlement européen sur les obligations alimentaires.



Il convient de remarquer que conformément à l'article 55 du règlement européen sur les obligations alimentaires, elle introduirait sa demande par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État où elle réside, c'est-à-dire de l'autorité centrale polonaise, et cette autorité centrale transmettrait la demande à l'autorité centrale allemande.



BON à SAVOIR

Les dispositions sur la coopération entre autorités centrales du règlement européen sur les obligations alimentaires et de la convention de La Haye de 2007 sont pratiquement identiques. Une nouveauté importante des deux instruments tient à ce que le

recouvrement transfrontalier d'aliments destinés aux enfants est généralement GRATUIT avec l'aide des autorités centrales.

En ce qui concerne l'exécution au Danemark, il n'est malheureusement pas possible d'introduire une demande par le biais de l'autorité centrale au titre du règlement européen sur les obligations alimentaires. Comme cela a déjà été indiqué, ce règlement ne s'applique que partiellement au Danemark et le chapitre VII régissant la coopération entre autorités centrales n'est pas applicable à l'égard du Danemark.



Il convient de remarquer qu'un autre instrument international qui procure une certaine aide de la part d'« autorités centrales » dans le recouvrement transfrontalier d'aliments s'applique entre le Danemark et l'Autriche, à savoir la Convention des Nations unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Pour bénéficier de l'aide des autorités prévue par cette convention, il faut toutefois employer les mécanismes qu'elle instaure, qui sont beaucoup moins avantageux que les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution du règlement européen sur les obligations alimentaires.



BON à SAVOIR

Autres instruments internationaux/régionaux jouant un rôle, au moins pour un certain temps encore, dans l'exécution transfrontalière des décisions d'octroi d'aliments en dehors de l'UE ou l'exécution dans l'UE de décisions rendues en dehors de l'UE

À long terme, on peut espérer, dans l'intérêt du recouvrement international des créances alimentaires, que la convention de La Haye de 2007, la plus moderne, « remplacera » progressivement les instruments plus anciens, simplifiant ainsi cette problématique complexe.

Les instruments qui continuent à jouer un rôle dans le recouvrement international de créances alimentaires sont notamment les suivants :

- **la Convention des Nations unies de 1956 - Convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue le 20 juin 1956 à New York**, en vigueur depuis le 25 mai 1957, qui compte 65 États parties ;
- **la Convention de La Haye de 1958 sur les obligations alimentaires - Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants**, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1962, qui compte 20 États parties ;
- **la Convention de La Haye de 1973 sur les obligations alimentaires - Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires**, en vigueur depuis le 1^{er} août 1976, qui compte 24 États parties ;
- **la « nouvelle » Convention de Lugano de 2007 - Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale**, applicable dans les relations entre les États membres de l'Union européenne et les États de l'AELE, à savoir l'Islande, la Norvège et la Suisse (pas le Liechtenstein).

Plusieurs autres instruments bilatéraux et régionaux peuvent aussi être pertinents dans ce domaine du droit. Les instruments susceptibles de s'appliquer dépendent de l'affaire et des pays concernés. Il pourrait également arriver qu'une affaire entre dans le champ d'application matériel, géographique et temporel de plusieurs instruments.



Il doit être noté que la convention de La Haye de 2007 ne remplace les deux conventions de La Haye antérieures et la convention des Nations unies de 1956 entre leurs États contractants que dans la mesure où leur champ d'application coïncide (cf. articles 48 et 49). Les dispositions transitoires de l'article 56 de la convention de La Haye de 2007 laissent en outre un certain champ d'application aux deux conventions de La Haye antérieures.

Aux fins de l'exécution de la décision aux États-Unis, Edyta pourrait introduire une demande auprès de l'Autorité centrale conformément au chapitre III de la convention de La Haye de 2007. À nouveau, elle adresserait sa demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de son pays de résidence (cf. article 9 de la convention).



Il faut remarquer que tant en vertu du règlement européen sur les obligations alimentaires que de la convention de La Haye de 2007, les demandeurs peuvent introduire directement leur demande d'exécution auprès de l'organisme compétent et ne sont donc pas tenus de passer par l'autorité centrale. La CJUE a récemment rendu un arrêt à ce sujet.



Jurisprudence récente sur une demande directe d'exécution auprès du tribunal compétent au titre du règlement européen sur les obligations alimentaires

CJUE – Arrêt du 9 février 2017 – M.S. c. P.S. (C-283/16)

La CJUE a clarifié qu'« **un créancier d'aliments, qui a obtenu une décision en sa faveur dans un État membre et qui souhaite en obtenir l'exécution dans un autre État membre, peut présenter sa demande directement à l'autorité compétente de ce dernier État membre, telle qu'une juridiction spécialisée, et ne peut être tenu de soumettre sa demande à cette dernière par l'intermédiaire de l'autorité centrale de l'État membre d'exécution** ».